

SCHÉMA DE FINANCEMENT DES EHPA

≈ Domicile

**RÉSIDENCES
SERVICES**

Pas d'autorisation au sens de
l'article L.313-3 du CASF

Intervention HAD assimilée à celle au
domicile : GHT complet

*Établissements non ou peu
médicalisés*

**EHPA
ET
FOYERS LOGEMENTS**

EHPA non médicalisés ou peu
médicalisés (EHPA ayant un forfait
de soins courants)

Autorisation délivrée uniquement par le président du
conseil général

Conformément au a) de l'article L.313-3 du CASF

Pas de minoration de forfait HAD lors d'une intervention

EHPA médicalisés

EHPAD
(= établissements ayant signé
une convention tripartite)

EHPA avec
sections de cure
médicale

Autorisation délivrée conjointement par le préfet et le
président du conseil général

*Conformément au 4ème alinéa de l'article L.313-3 du
CASF*

Minoration de forfait HAD lors d'une intervention